

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

Direction des sports

Sous-direction de l'emploi

Bureau des métiers, des diplômes
et de la réglementation

Instruction n° DS/DSCI/2018/148 du 7 juin 2018 relative au contenu et aux modalités d'organisation des mesures de compensation applicables aux ressortissants de l'Union européenne pour l'activité du surf

NOR : SPOV1816733J

Date d'application : immédiate.

Visée par le SG-MAS le 17 mai 2018.

Catégorie : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Résumé : mesures de compensation applicables à l'encadrement du surf par les professionnels ressortissants de l'Union européenne.

Mots clés : reconnaissance des qualifications professionnelles européennes – épreuve d'aptitude et mesure de compensation, surf.

Références :

Article L. 212-7, R. 212-88 à R. 212-94, du code du sport ;

Décret n° 2017-1270 du 9 août 2017 portant adaptation au droit de l'Union européenne relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice des professions d'éducateur sportif et d'agent sportif ;

Arrêté du 9 juillet 2002 modifié portant création de la spécialité « activités nautiques » mention « monovalente surf » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
Guide de procédure équivalence de diplôme et de reconnaissance des qualifications

Circulaire abrogée : abrogation de la note de service n° DS/C1/2014/116 du 15 avril 2014 relative au contenu et aux modalités d'organisation des mesures de compensation applicables aux ressortissants communautaires pour l'activité du surf.

La ministre des sports à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; copie à : Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale ; Monsieur le directeur technique national de la Fédération française de surf.

1. Contexte général :

L'objectif de mobilité des professionnels européens

La mobilité des travailleurs au sein de l'Union européenne relève de l'une des quatre libertés fondamentales du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : liberté de circulation des personnes, des biens, des capitaux et des services.

Tout ressortissant de l'UE¹ souhaitant exercer une profession réglementée dans un État membre autre que celui où il a obtenu ses qualifications professionnelles peut le faire grâce au dispositif prévu par la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE.

La notion de profession réglementée au sens de la directive correspond à toute activité ou ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées.

En France, la profession d'éducateur sportif est une profession réglementée (article L. 212-1 du code du sport).

L'activité de moniteur surf

Le surf fait l'objet chaque année, d'un nombre important de demande de reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants de l'Union européenne qui souhaitent exercer sur le littoral atlantique, l'activité de moniteur de surf au titre de la libre prestation de services (LPS) ou du libre établissement (LE).

En 2014, une note a fixé le cadre général des mesures de compensation, épreuve d'aptitude et stage d'adaptation, qui peuvent être imposées aux ressortissants européens avant d'être autorisés à exercer sur le territoire national (note de service n° DS/C1/2014/116 du 15 avril 2014).

Aussi la présente instruction vise à mettre à jour la mise en œuvre de ces mesures de compensation au regard des modifications réglementaires intervenues en ce domaine, notamment par le décret n° 2017-1270 du 9 août 2017 visé en référence. Elle se substitue à la note précitée.

Le surf étant une activité saisonnière qui s'étend en France du 1^{er} juin au 30 septembre (soit 4 mois), il est convenu que l'exigence d'1 an d'expérience professionnelle (au cours des 10 ans précédant la demande) est entendue comme équivalente à une expérience professionnelle de 4 mois comprenant un volume horaire de 535 heures.

Cette exigence sera donc à retenir dans l'instruction des demandes dans le cadre des articles du code du sport visés en référence et selon la procédure prévue et explicitée dans le document accessible sur l'intranet par l'ensemble des services : « le guide de procédure équivalence-reconnaissance ».

Un candidat qui échouerait à deux reprises, à l'épreuve d'aptitude imposée à l'issue d'une instruction d'un dossier LPS, ne peut en aucun cas, la même année, redéposer un nouveau dossier au titre du LE. Dans ce cas, la demande sera systématiquement rejetée.

2. Modalités de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaption

2.1. Épreuve d'aptitude

Dans le cadre de la LPS, seule l'épreuve d'aptitude peut être imposée au ressortissant européen. L'épreuve d'aptitude est organisée, pour l'ensemble du territoire national par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine (DRDJSCS).

Une session et au besoin, une seconde session, sont organisées par an. La DRDJSCS Nouvelle-Aquitaine en fixe en concertation avec les différents acteurs, en début d'année civile, les dates.

Le candidat est évalué par un jury désigné et présidé par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, et comprenant au minimum :

- le directeur technique national (DTN) du surf ou son représentant ;
- un professionnel qualifié, titulaire au minimum d'un diplôme d'État de niveau IV en surf ;
- le directeur du centre de ressources, d'expertise et de performances sportives (CREPS) Bordeaux-Aquitaine ou son représentant.

Le jury peut s'appuyer sur des commissions d'évaluation selon des modalités qui lui appartient de déterminer et de vérifier. À l'issue de la délibération finale, il communique les résultats au préfet de département concerné pour les suites à donner.

L'épreuve d'aptitude est construite en deux tests distincts permettant de vérifier la capacité du candidat à assurer en sécurité l'activité surf. La réussite à chacun de ces deux tests est impérative.

¹ Sont visés : les ressortissants des 28 pays membres de l'UE, ceux des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) et de la Suisse.

a) Un test de nage en mer

Ce test permet de vérifier la capacité du candidat à se déplacer en mer de façon autonome.

Le candidat effectue un parcours de 400 mètres minimum en mer à partir du bord, comportant un ou plusieurs franchissements de barre en bodysurf. En suivant, et sans repos, il réalise une action de sauvetage avec planche : chercher et ramener une victime à environ 200 mètres au large.

Les modalités du déroulement du test sont définies par le jury en fonction des conditions de mer. L'usage de palmes et d'une combinaison, à l'exception de tout autre matériel, est autorisé.

b) Un test de maîtrise technique

Ce test permet de vérifier la capacité du candidat :

- à prendre en compte les caractéristiques environnementales du lieu de pratique ;
- à adapter sa prestation technique aux caractéristiques environnementales ;
- à maîtriser les techniques des manœuvres de base de l'activité considérée.

Il consiste en une prestation technique d'une durée comprise entre 20 et 30 minutes comportant une ou plusieurs manœuvres sur une vague en exploitant sa hauteur et sa longueur fonctionnelle, dans l'une des disciplines suivantes laissées au choix du candidat : shortboard, bodyboard ou longboard. Les modalités de déroulement du test sont définies par le jury en fonction des conditions de mer.

2.2. Stage d'adaptation

Pour rappel : dans le cadre du LE, le ressortissant européen doit avoir le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude.

Le stage d'adaptation permet de vérifier la capacité du candidat à assurer la sécurité d'un groupe en surf.

Le stage d'adaptation a une durée minimale de deux semaines. Il s'effectue dans une école labellisée par la Fédération française de surf située dans le département de déclaration, sous la responsabilité d'un tuteur, professionnel qualifié titulaire au minimum d'un diplôme d'État de niveau IV en surf désigné par la Fédération française de surf. Une convention de stage sera établie.

À l'issue du stage, le candidat est évalué par une commission composée d'un représentant de l'État et d'un professionnel qualifié, titulaire au minimum d'un diplôme d'État de niveau IV en surf, désignés par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine. Le candidat devra être capable de porter secours à une personne en situation de détresse et d'encadrer un groupe en sécurité.

Je vous remercie de me faire part des difficultés liées à la mise en œuvre de la présente note.

Pour la ministre des sports et par délégation :

La directrice des sports,

L. LEFEVRE